

# **CERCLE DE GENEALOGIE - LESSINES TERRE DE DEBAT**

(Association sans but lucratif, régie par le Code des sociétés  
et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019)

## **STATUTS**

### **Titre I Identification - Buts - Composition**

#### **Article 1 - Identification**

Il a été formé le 8 décembre 2007 entre les soussignés, membres fondateurs, une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003, ayant pour dénomination :

#### **CERCLE DE GENEALOGIE LESSINES TERRE DE DEBAT A.S.B.L.**

#### **Article 2 - Buts**

L'association s'interdit tout but lucratif. Elle a essentiellement un caractère d'entraide et d'échange d'informations à caractère généalogique et historique. Elle vise tout particulièrement à encourager le développement de la généalogie bénévole, et se fixe les buts suivants :

Etude des familles originaires principalement de Lessines et des villages environnants ou y résidant, et, plus particulièrement, l'étude de leur généalogie ; mais aussi de toute spécialité ou collection susceptible d'en faciliter la connaissance.

Réunion de toutes personnes intéressées, dans l'optique de :

- favoriser les contacts et l'échange mutuel d'informations ;
- entreprendre, réaliser et diffuser tous travaux et recherches en rapport avec le but défini au paragraphe précédent.

Participation à la défense et à la sauvegarde du patrimoine généalogique et historique de notre entité.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 17, rue d'Ollignies – 7866 Bois-de-Lessines, arrondissement judiciaire de Tournai. Toute modification du siège social relève de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts.

Les réunions ne sont pas obligatoirement tenues au siège social.

#### Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 - Composition

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

L'association est composée de :

- **Membres fondateurs** : membres de droit du conseil d'administration. Les membres fondateurs sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est égal à celui de la cotisation des membres effectifs/adhérents.

Sont membres fondateurs de la présente association :

*Monsieur EECKHAUT Bruno, 42 chemin de Chièvres (7860 Lessines)*

*Monsieur LEVEQUE Jacques, 9 route de Frasnes (7860 Lessines)*

*Monsieur NEVE Claude, 56 rue du Bois (7866 Bois-de-Lessines)*

*Monsieur VANLIERDE Jean-Paul, 6 Lijsterlaan (8500 Kortrijk)*

*Monsieur DELAUNOY Marc, 17 rue d'Ollignies (7866 Bois-de-Lessines)*

- **Membres effectifs** : membres qui doivent avoir signé une demande d'adhésion papier ou électronique et remplir les conditions suivantes :
  - s'être acquitté de leur cotisation annuelle d'un montant fixé par le conseil d'administration ;
  - collaborer à la gestion des moyens et services mis à la disposition du public par l'association ;
  - aider l'association de manière bénévole ;
  - être agréés par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision. Les membres effectifs font partie de l'assemblée générale.
- **Membres adhérents** : membres qui doivent avoir signé une demande d'adhésion papier ou électronique et remplir les conditions suivantes :
  - s'être acquitté de leur cotisation annuelle d'un montant fixé par le conseil d'administration ;
  - aider l'association de manière bénévole ;
  - être agréés par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale.
- **Membres de soutien** : membres ayant aidé l'association par le biais de dons ou d'aide de toute nature qui ont contribué à l'enrichissement et l'expansion de celle-ci. Les membres de soutien ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Les membres de soutien ne font pas partie de l'assemblée générale.

- **Membres d'honneur** : membres désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont choisis parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne font pas partie de l'assemblée générale.
- **Membres associés** : membres autorisant l'association à faire référence à leurs activités Internet par le placement d'un lien sur le site web de l'association. Les membres associés ne font pas partie de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres fondateurs, effectifs et adhérents. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres fondateurs, effectifs et adhérents sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

## **Article 6 - Cotisations**

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le montant maximum de cette cotisation annuelle est illimité. Nul ne peut se prévaloir du versement de la seule cotisation annuelle pour prétendre bénéficier de l'ensemble des services rendus par l'association.

## **Article 7 - Prérogatives**

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou la diffusion de travaux sans l'accord du conseil d'administration sous peine de radiation d'office et de rectification publique à ses frais suivant les formes décidées par le conseil d'administration.

## **Article 8 - Rétributions**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

## **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a. démission ;
- b. non-paiement de sa cotisation annuelle ;
- c. décès ;

- d. radiation prononcée par l'assemblée générale (à la majorité des 2/3) pour non-paiement de la cotisation ou pour autre motif jugé suffisant par l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau dans un délai de 3 mois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations des membres ;
- ✓ les dons manuels effectués au profit de l'association ;
- ✓ les subventions de l'État, de la Province, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des communes, collectivités locales et autres structures publiques habilitées à verser des subventions, au niveau local, national ou international ;
- ✓ tout produit issu de l'activité de l'association, dans le cadre restreint de son objet social, comme par exemple : toute œuvre résultant d'une étude relative aux familles originaires de Lessines ou des villages environnants ;
- ✓ accessoirement, l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

## **Titre II**

### **Administration - Fonctionnement**

#### **Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont, de droit, membres du conseil d'administration, sauf en cas de démission écrite remise au bureau ou de révocation par l'assemblée générale pour faute grave.

Les autres membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale dans la catégorie des membres effectifs jouissant de leurs droits civils et rééligibles.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires-adjoints, un trésorier et un webmaster.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, et du ou des vice-présidents, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 12 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président.

Les convocations peuvent être faites par courrier électronique.

La participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article 13 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

## **Article 14 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs et effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par un vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé. Tous les membres (adhérents, de soutien, d'honneur et associés) sont invités à assister de manière consultative à l'assemblée générale annuelle.

### Pouvoirs de l'AG

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- 9) la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque année pour le 30 juin au plus tard.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des membres au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier postal et/ou électronique et contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

#### Représentation et délibération :

Tous les membres fondateurs et effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres fondateurs et effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

#### Registre des procès-verbaux :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur mais uniquement des points qui le concernent.

#### Publicité des décisions de l'assemblée générale

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs ou le cas échéant des commissaires doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

### **Article 15 - Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## **Titre III Dissolution**

### **Article 16**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

En cas de dissolution, les archives, la bibliothèque et les collections seront remises à la ville de Lessines et l'actif sera versé à une œuvre de bienfaisance déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs.

### **Article 17**

Le président, le trésorier ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.



## **Titre IV**

### **Exercice Social - Compte et Budget**

#### **Article 18 - Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.  
Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2008.

#### **Article 19 - Compte et budget**

L'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année civile, après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

## **Titre V**

### **Transparence**

#### **Article 20 - Consultation des documents sociaux**

Les membres fondateurs et effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Article 21 - Publicité**

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

## **Article 22 - Dispositions finales**

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions du Codes des sociétés et des associations.

Ainsi fait en deux exemplaires à LESSINES, le

Le Président,

Le Vice-président,

La Secrétaire,

*Bruno EECKHAUT*

*Claude NEVE*

*Mercédès DESCORNEZ*

Le Secrétaire-adjoint,

Le Trésorier,

*Jean-Paul VANLIERDE*

*Marc DELAUNOY*

**CERCLE DE GENEALOGIE  
LESSINES TERRE DE DEBAT A.S.B.L.**  
Association à but non lucratif régie par le Code des sociétés et des associations,  
introduit par la loi du 23 mars 2019)

**Bulletin de demande d'adhésion**

à remettre à un membre du conseil d'administration  
ou à envoyer au siège social de l'association  
17, rue d'Ollignies, 7866 Bois-de-Lessines  
e-mail : secretariatcgltd@gmail.com

Je soussigné(e) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Je confirme avoir pris connaissance des statuts de l'association et déclare y adhérer sans réserve. J'ai été informé(e) que mon adhésion ne sera définitive qu'après approbation par le conseil d'administration de l'association qui me sera notifiée par courrier électronique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de la loi de protection de la vie privée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Veuillez vous adresser au secrétariat de l'association.